

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora GI Euro Liquidity**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent du gestionnaire Generali promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par le fonds sous-jacent sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement.

Le fonds sous-jacent fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales via les approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du fonds sous-jacent ;
- Approche en sélectivité du portefeuille (vs. son univers d'investissement).

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sous-jacent, par le biais d'une approche en « best-in-universe », est la note ESG globale du portefeuille supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement ESG.

La note ESG de chaque titre, représentant un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sur 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés par le gestionnaire du fonds sous-jacent sont, à titre d'exemple:

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets ;
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains ;
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires. Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leur sont spécifiques, à titre d'exemple:
 - Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives;
 - Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
 - Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
 - Santé : accès aux médicaments ;
 - Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
 - Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

En outre, le gérant du fonds sous-jacent s'assurera du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail.

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Non applicable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG par le gestionnaire du fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PIN, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- Emissions de gaz à effet de serre :
 - o (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du fonds sous-jacent (mesurée avec les scopes 1 et 2).
 Les questions sociales et de personnel :
 - o (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
 - o (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sousmunitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le fonds sous-jacent considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- Social : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PIN considérés par le gérant du fonds sous-jacent peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et /ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille faite par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. La première étape : Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Filtre Ethique & controverse Propriétaire appliqué par le gestionnaire du fonds sous-jacent (screening négatif ou « exclusions »), le fonds sous-jacent va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.

Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans les activités :
- **Controversées susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**

o Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;

o Les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;

o Les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.

- **Liées aux armes controversées, c'est-à-dire, que le fonds sous-jacent n'investira pas dans des entreprises impliquées :**

o Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des armes controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées" ;

o Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des composants/ services non essentiels de armes.

- **De charbon et sables bitumineux :**

o Concernant le charbon, le fonds sous-jacent n'investira pas dans les entreprises

- Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30% de leurs revenus provient du charbon ;
- Produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
- Produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
- Impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).

o Concernant le secteur des sables bitumineux, le fonds sous-jacent n'investira pas dans des entreprises

- Ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction de sables bitumineux ;
- Exploitant des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique par le gestionnaire du fonds sous-jacent, sont exclus de l'univers d'investissement initial l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

2. La seconde étape : Dans le cadre d'une approche en « best-in-universe », le fonds sous-jacent promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du

Règlement SFDR. Pour y parvenir, le gérant du fonds sous-jacent réduira de 20% son univers d'investissement, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées (approche en sélectivité)

La méthodologie d'analyse ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG.

A titre d'illustration, les scores de chacun des piliers sont dérivés, entre autres, des notations attribuées à :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets...
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains...
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

De plus, le gérant du fonds sous-jacent s'assurera du suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail

Il est à noter que ces indicateurs sont calculés en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sous-jacent sont l'application du filtre éthique (screening négatif ou « exclusions ») et la mise en place d'une approche en « best-in-universe » par le biais d'une approche en « sélectivité par rapport à son univers d'investissement » à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement par le gestionnaire du fonds sous-jacent ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement du fonds sous-jacent est mise en place seulement après l'application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial du fonds sous-jacent puis, par le biais d'une approche en « best-in-universe », le fonds sous-jacent appliquera une méthode dite « en sélectivité » et réduira d'au moins 20% son univers d'investissement ESG par rapport à l'univers d'investissement du fonds sous-jacent, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant du fonds sous-jacent s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance.

De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ». Le fonds sous-jacent accorde une attention particulière au suivi de la composition du conseil d'administration des sociétés dans lesquelles il investit.

En particulier, le gestionnaire du fonds sous-jacent a adopté une politique d'engagement –conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités du gestionnaire du fonds sous-jacent en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, le gestionnaire du fonds sous-jacent:

- i. Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ii. Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG
- iii. Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

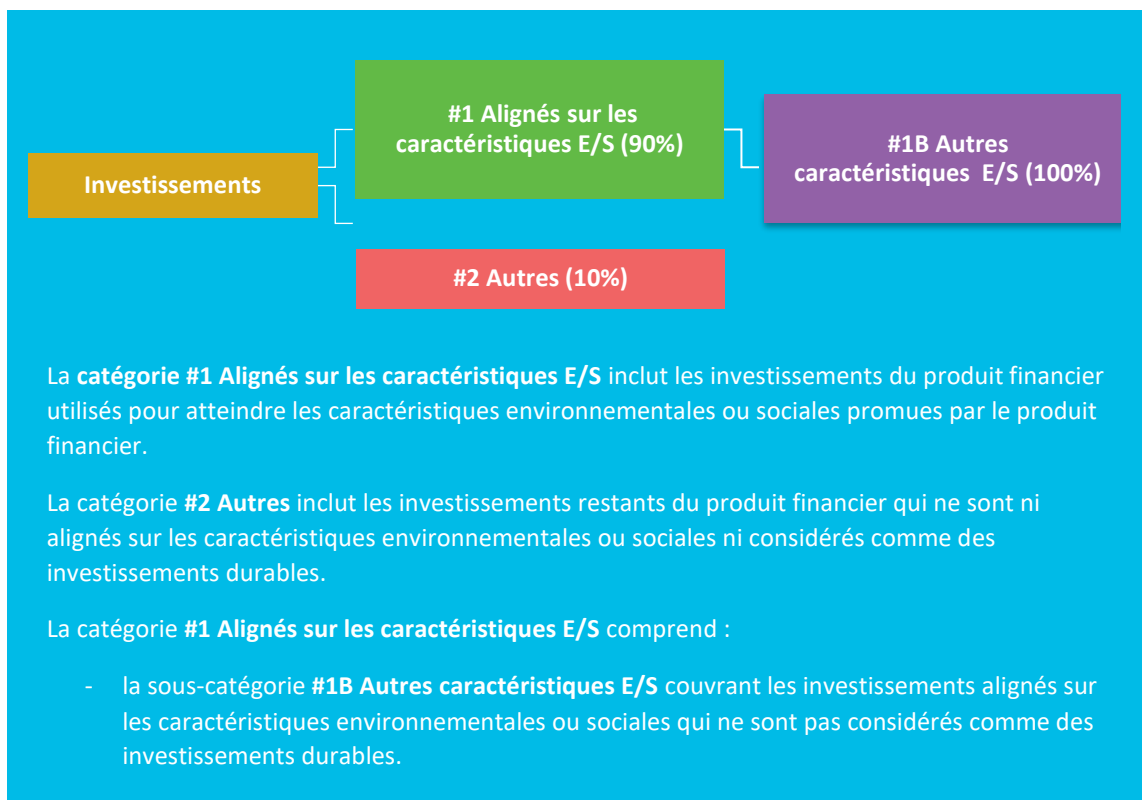
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le fonds sous-jacent est investi en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit et, essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie définies par le prospectus du gestionnaire du fonds sous-jacent : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux, Certificats de dépôt, et titres analogues.

Dans la limite de 10% maximum, le fonds sous-jacent pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires selon des conditions détaillées dans le prospectus du gestionnaire du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent procédera à la notation d'au moins 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Les liquidités ne font pas partie du champ des actifs couverts par l'analyse ESG.



Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre du fonds sous-jacent demeure en cohérence avec la politique ESG du fonds sous-jacent. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du fonds sous-jacent est de 0%.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

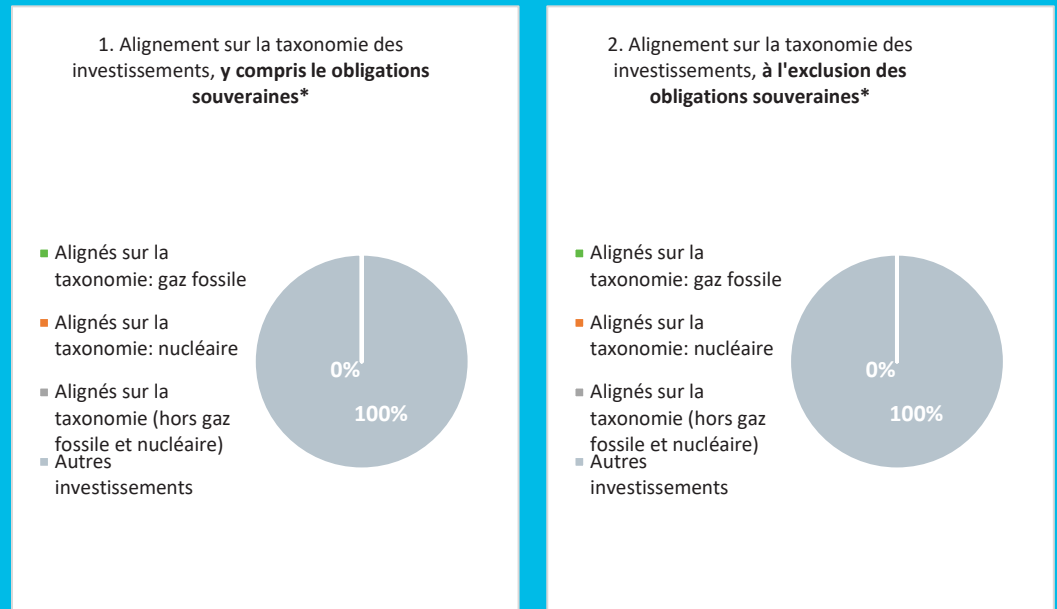
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds sous-jacent ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou les liquidités.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.generali-investments.com/fr/fr/institutional/fund-page/generali-tresorerie-isr-actions-a-FR0011363639>

